



## Décision n°39/2023

### Objet : Avenant à la convention relative à l'octroi d'une aide économique – EURL K'miam – Le Peplum

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le codé général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à attribuer les subventions au titre du dispositif d'aides T.P.E. –P.M.E.. et à signer les conventions attributives correspondantes,

Vu la décision n° 55/2022 en date du 12/05/2022 relative à l'attribution d'une aide économique à l'EURL K'miam – Le Peplum,

Considérant la demande écrite de prorogation du délai d'attribution de l'aide économique de l'EURL K'miam – Le Peplum, que le contexte actuel de crise a ralenti l'activité des entreprises (délais de fabrication, de livraison, d'installation, etc...) et donc les projets d'investissement de l'entreprise,

## DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure un avenant à la convention d'attribution d'aide TPE de l'EURL K'miam – Le Peplum relatif à une prorogation du délai d'attribution. Celui-ci est fixé au 31/12/2023.

**Article 2 :** Pour rappel, l'aide économique, octroyée sous forme d'une subvention maximale de 1380 €, est basée sur une dépense éligible de 9200 € HT (achat de matériel productif).

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 19/04/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**02 MAI 2023**

**02 MAI 2023**

**Guislain CAMBIER**

